

# Entreprise

## Management

### >> Droits du travail

#### >> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

## Transmission du **contrat à durée déterminée**

Lors de l'embauche en contrat à durée déterminée (CDD), l'employeur doit transmettre au salarié le contrat signé dans les 2 jours suivant l'embauche (article L.1242-13 du Code du travail). S'il ne le fait pas, cela peut être lourd de conséquences. Mais comment décompter ces 2 jours ?

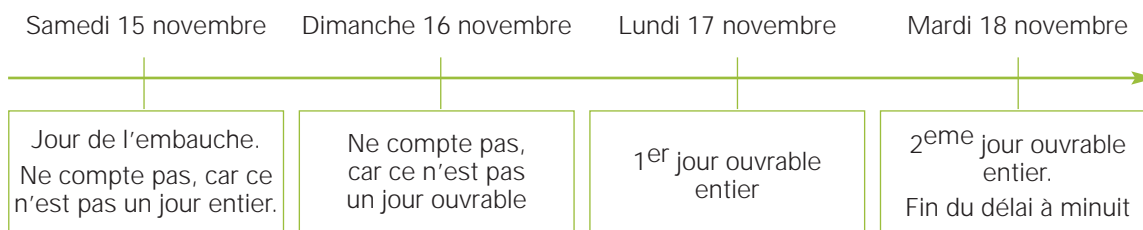
Le jour de l'embauche ne compte pas. Il faut que ces 2 jours soient des jours ouvrables complets. Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos qui est, en principe, le dimanche et les jours fériés (voir schéma ci-dessous).

### Risques d'amendes

Si l'employeur ne transmet pas le CDD au salarié dans le délai, il risque :

- une requalification du CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) ; le salarié sera alors embauché définitivement ; pour rompre le contrat, l'employeur devra engager une procédure de licenciement ou négocier avec le salarié une rupture conventionnelle ;
- une amende de 3 750 euros et la récidive est punie d'une amende de 7 500 euros. ■

#### Exemple de décompte de jours. Un salarié est embauché en CDD le samedi 17 novembre



*Le délai pour transmettre le contrat signé expire le mardi 18 novembre à minuit. Il ne faut pas compter ni le jour de l'embauche, ni le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.*